

L'an deux mille dix-huit, le conseil de communauté légalement convoqué le 05 avril 2018 s'est réuni le mercredi 11 avril 2018 à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

ODRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 21 mars 2018
- 1. AFFECTATION DES RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2017
- 2. BUDGETS PRIMITIFS 2018
- 3. TAUX D'IMPOSITION 2018
- 4. CONTRAT DE TERRITOIRE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
- 5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
- 6. DELEGATION DE GESTION DE LA ZONE DEPARTEMENTALE DU NEUILLY A CHATENOIS
- 7. APPORT DE DECHETS DES PROFESSIONNELS A LA DECHETERIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION « RESEAU DEBY » AVEC SOVODEB
- 8. APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE APPLICABLE AUX USAGERS DES COMMUNES DE LIFFOL LE GRAND ET DE NEUFCHATEAU
- 9. CONVENTION DE DELEGATION AVEC L'EPAMA EPTB MEUSE POUR L'OPERATION HEBMA
- 10. CONVENTION AVEC LE POLE LORRAIN AMEUBLEMENT BOIS –GRAND EST
- 11. DIVERS

Présents :

Mme Agnès FORAY – Mme Mireille KOZIC-REGENT - Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON – M Maurice ROUYER -
M Jean-Marie CREVISY – M Régis RAOUL – Mme Estelle CLERGET - M Jean-Marie LOUIS – M Guy SAUVAGE – Mme Arlette BERARD – M
Jean-Philippe HOUDINET - Mme Pascale BINOT – M André HANNUS – Mme Marie-Rose BOGARD - Mme Pierrette PAIRON – Mme
Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC - M Daniel COINCE - M Yvon HUMBLLOT – M Joël BRESSON – M Gilles HURAUX - M Thierry
RENAUDEAU – M Damien LARGES – M René MAILLARD – M Cyril VIDOT – Mme Jackie FESSLER – M Claude MARSAL – M Michel LAPERCHÉ
- M Daniel ROGUE - Mme Marie-Christine SILVESTRE – M Jean-Charles CLEMENT – M André DUVAL - Mme Jenny WILLEMIN – M
Thierry THOUVENIN - M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – M Jean-Marie MIATTA – M Simon LECLERC - Mme Muriel ROL -
M Patrice BERARD – Mme Annie OSNOWYSZ - Mme Claudine DAMIANI - M Jean-Marie ROCHE – M Jacques LEFEBRE - Mme Mireille CHAVAL
- Mme Marie-Agnès HARMAND – M Pierre GRIMM – Mme Marie-Françoise VALENTIN - Mme Grazia PISANO – M Jean SIMONIN – Mme
Dominique MONTESINOS - M Steve CIPRESSO – M Hervé BIDAL – M Denis ROLIN - Mme Thérèse BERGER - Mme Dominique BOUTON – M
Patrice NOVIANT - M Michel LALLEMAND – Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX – M Claude THIERY - Mme Sandra SOMMIER
– M Jean-Marie TROUSSELARD – M Robert DUVAL – Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M
Patrick CHILLON – M Hubert GERARD.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – M Jean-Luc JEANMAIRE - M Claude COHEN – Mme Chantal GODARD – M Bernard ADAM - Mme
Martine BAUDRY - Mme Laëtitia MARTIN - M Jean-Luc GEOFFROY – M Dominique BAILLOT - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN –
Mme Lys TULPIN - M Gilbert DEFER – M Laurent GALAND - M Marcel MATHIS – Mme Anny BOUDIN - M Nicolas LEONARDI – Mme
Mathilde MOUTON - M Dominique DEMANGEON - M Patrick MIRE – M Maurice AUBRY - M Jean-Yves VAGNIER - M Jean-Luc ARNAULT –
Mme Dominique MILLOT – M Hervé DURAND.

Pouvoirs :

M Michel HUMBLLOT donne pouvoir à M Guy SAUVAGE
M Stéphane LEBLANC donne pouvoir à M Simon LECLERC
M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL
Mme Isabelle CARRET-GILLET donne pouvoir à M Daniel ROGUE
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à M Jean-Marie ROCHE
M Richard MARTIN donne pouvoir à Mme Muriel ROL
M Pierre VUIDEL donne pouvoir à Mme Elisabeth CHANE

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 70
Votants : 77

2018-039

1. AFFECTATION DES RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2017

Il est proposé au conseil l'affectation par anticipation, au vu du résultat d'exécution sur les comptes de gestion 2017, des résultats de clôture, comme suit :

- BUDGET PRINCIPAL -

FONCTIONNEMENT :

Considérant que seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Propose d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2017 : +2 421 799.16 €

Solde disponible affecté comme suit :

- **Affectation complémentaire en réserves (c/1068) : +893 490.40 €**
- **Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) : + 1 528 308,76 €**

INVESTISSEMENT :

Résultat de l'exercice :	+ 415 739.46 €
Résultat reporté :	+ 510 204.24 €
Excédent d'investissement global cumulé au 31/12/2017 :	+925 943.70 €
Solde des restes à réaliser :	-1 944 565.57 €
Résultat de la section d'investissement avec RAR :	- 1 018 621.87 €
Résultat d'investissement 2017(excédent) à reprendre (ligne 001) :	+ 925 943.70 €

- BUDGET ANNEXE NIEMONT -

FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2017 :	+212 707.04 €
• Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement (C/1068) :	+41 513.45 €
• Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) :	+171 193.59 €

INVESTISSEMENT

Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2017 :	+55 898.55 €
Excédent d'investissement à reprendre (ligne 001) :	+55 898.55 €

- BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DE ZONES -

FONCTIONNEMENT :

Déficit de fonctionnement cumulé au 31/12/2017 :	-2 023.50 €
Déficit de fonctionnement reporté :	-2 023.50 €

INVESTISSEMENT :

Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2017 :	+122 707.94 €
Excédent d'investissement 2017 à reprendre (Ligne 001) :	+122 707.94 €

- BUDGET ANNEXE BATIMENT RELAIS-

FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2017 :	+14 172.89 €
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement (C/1068) :	+14 172.89 €

INVESTISSEMENT

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2017 :	-11 479.61 €
Déficit d'investissement 2017 à reprendre (Ligne 001) :	-11 479.61 €

- BUDGET ANNEXE CAFE RESTAURANT AU PAYS DE JEANNE -

FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2017 :	+21 259.88 €
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement (C/1068) :	+ 21 259.88 €

INVESTISSEMENT

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2017 :	-21 259.55€
Déficit d'investissement à reprendre (ligne 001) :	- 21 259.55€

- BUDGET ANNEXE CINEMA -

FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement à reprendre (ligne 002): -63 764.76 €

INVESTISSEMENT :

Excédent d'investissement 2017 à reprendre (Ligne 001) : +62 740.40 €

- BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE-

FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement à reprendre (ligne 002): +2 818.92 €

INVESTISSEMENT :

Excédent d'investissement 2017 à reprendre (Ligne 001) : +23 067.79 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **DE VALIDER** ces affectations de résultats.

2. BUDGETS PRIMITIFS 2018

2018-040

Il est proposé au conseil de communauté d'adopter :

- **LES BUDGETS PRIMITIFS 2018 :**
 - Budget principal
 - Budget annexe Niémont
 - Budget annexe Zones d'activités
 - Budget annexe Batiment relais
 - Budget annexe Café Restaurant « Au Pays de Jeanne »
 - Budget annexe Transport scolaire
 - Budget annexe Cinéma

- **LE REPORT DES RESTES A REALISER 2017 :**

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses d'investissement : 4 194 272.55 €

Recettes d'investissement : 2 249 706.98 €

BUDGET NIEMONT

Dépenses d'investissement : 190 060.00 €

Recettes d'investissement :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **D'ADOPTER** les budgets primitifs 2018
-

2018-041

3. TAUX D'IMPOSITION 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 77 voix pour

- **DE FIXER** les taux d'imposition pour 2018 comme suit :
 - Taxe d'habitation : **6.25%**
 - Taxe sur le foncier bâti : **1.83%**
 - Taxe sur le foncier non bâti : **4.13%**
 - Cotisation Foncière des Entreprises : **23.68%**
 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :
 - Secteur A (Neufchâteau et Liffol-le-Grand) : **10.24%**
 - Secteur B (autres communes) : **9.98%**

A partir de ce point :

Nombre de conseillers en exercice :	101
Présents :	69
Votants :	76

2018-042

4. CONTRAT DE TERRITOIRE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

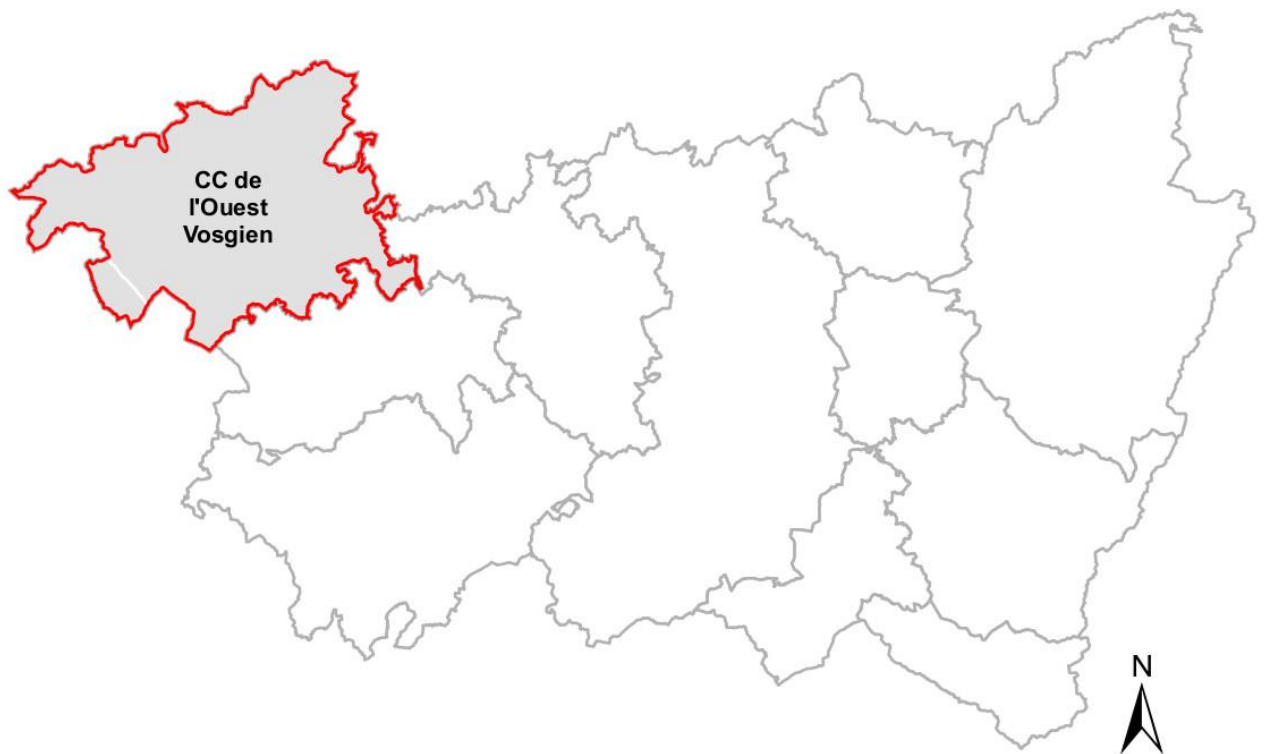
Le conseil départemental des Vosges propose une contractualisation avec les EPCI vosgiens permettant de concevoir ensemble un projet de développement du territoire autour de priorités partagées.

Ce nouveau contrat sera signé pour trois ans (2018-2020) et permettra le financement des projets de la CCOV et des communes (hors projets voirie, GEMAPI, patrimoine, eau et assainissement).

La CCOV a sollicité l'ensemble des communes afin de regrouper les projets dans le tableau des projets finançables.

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le tableau des projets 2018 de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien figurant dans la convention jointe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le nouveau contrat de territoire avec le Conseil Départemental des Vosges



Contrat de territoire 2018 – 2020

Vosges Ambitions 2021

entre le Département des Vosges

et la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien

Entre :

Le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental, François VANNSON, agissant en vertu d'une délibération en date du...

d'une part

Et :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, représentée par son Président, Simon LECLERC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 Avril 2018

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

I – AMBITIONS DU CONTRAT : AMPLIFIER LE PARTENARIAT

Après la première génération de contrat 2016/2017, le Département a souhaité amplifier sa politique contractuelle avec les territoires par la mise en place, pour la période 2018-2020 d'une contractualisation 2^{ème} génération.

L'objectif de cette nouvelle génération est de renforcer le partenariat territorial pour favoriser l'attractivité et le développement du département des Vosges et des territoires en tenant compte de leurs contextes et spécificités.

Par ce dispositif, il s'agit d'élaborer un projet partagé de développement des territoires qui doit permettre de définir un programme d'actions sur lesquelles le Département s'engagera financièrement et de répondre aux besoins des collectivités en coordonnant les priorités locales, intercommunales et départementales.

A partir des diagnostics partagés, réalisés en 2017 avec les territoires, il s'agit à présent de faire ressortir les éléments essentiels des faiblesses mais surtout des forces et potentiels de développement qui s'en dégagent et sur lesquels seront engagées des démarches de réflexions et travail communes qui devront déboucher sur la réalisation de projets concrets co-construits.

L'objectif du contrat sera de valider les axes de travail mutuels, définir les priorités et d'identifier les projets sur les 3 ans à venir.

II – L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat identifie les axes de travail mutuels, les actions engagées par les territoires qui pourront être accompagnées par le Département en matière d'investissement, de fonctionnement (dans le cadre de l'aide à l'animation). Le contrat identifie également les modalités de soutien en matière d'ingénierie et d'expertise ainsi que la mise à disposition d'outils méthodologiques, d'observation et de mise en réseau des acteurs.

Les contrats de territoire accompagnent les projets des territoires et constituent le mode privilégié de déclinaison des politiques départementales sur un territoire. Cela signifie notamment que :

- La plupart des politiques départementales ne sont désormais accessibles qu'à travers les contrats de territoires,
- L'identification des enjeux spécifiques à chaque territoire permet de déterminer les projets structurants composant le programme d'actions du contrat ainsi que les modalités d'intervention du Conseil départemental.

Le contrat a pour vocation de regrouper en un document unique l'ensemble de l'accompagnement qu'apporte le Conseil départemental sur le territoire.

III – ORIENTATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES

Pour l'attractivité du territoire, le Département entend avec les Territoires :

➤ **Renforcer la marque Vosges :**

Poursuivre la démarche d'appropriation de la marque « Je Vois la Vie en Vosges » (Reprise du logo sur les outils de communication : sites, publications, bulletins, environnement digital, objets promotionnels, flocage des véhicules) ;

Créer ou soutenir des évènementiels qui mettent en avant l'identité vosgienne ;

Accompagner une réflexion sur l'exportation de la marque hors des limites du département.

➤ **Développer le numérique :**

Piloter la cohérence des déploiements numériques publics et privés dans une logique de généralisation du Très Haut Débit (> 30 Mbit/s) sur fibre optique et de couverture des territoires en réseaux mobiles dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique - SDTAN (L.1425-2 du CGCT) ;

Accompagner techniquement et financièrement le déploiement du réseau Très Haut Débit régional (LOSANGE) par un conseil en ingénierie des territoires, pour assurer l'intégration des infrastructures numériques, et par une aide aux territoires de 70% du coût à la prise optique (FttH) demandé par la Région, soit 70 €/prise, pour conserver leur capacité à investir sur d'autres thématiques ;

Assurer la construction des infrastructures de téléphonie mobile destinées à résorber les zones blanches de téléphonie mobile suivantes :

- 11 zones blanches « centres-bourgs » inscrites par arrêtés des 8 février 2016 et 5 mai 2017, dans la liste nationale des communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles,
- 2 zones blanches à caractère économique et touristique : La station Rouge Gazon et le Camping de la Sténiolle.

Assurer l'accessibilité et garantir le fonctionnement du patrimoine numérique départemental à tous les opérateurs intéressés.

➤ **Accompagner le développement économique et touristique**

Possibilité d'exercer en délégation la compétence aide à l'immobilier d'entreprise via une convention qui précisera l'implication technique et financière du Département ;

Créer en partenariat avec la Région, les EPCI et les chambres consulaires une structure d'accompagnement en faveur des entreprises du territoire ;

Construire et valoriser la destination touristique Vosges au travers de la compétence partagée entre les EPCI et le Département dont la gouvernance est en cours de définition.

➤ **Prévention, accompagnement et développement social :**

Participer, contribuer, faire émerger et piloter des projets et/ou actions qui permettent de :

- Répondre aux engagements votés dans « Vosges Accueil Service » (SDAASP) :
 - Conforter l'offre d'accueil, d'information, et d'accès aux droits, notamment par le numérique
 - Développer des MSAP et/ou des points relais en complémentarité avec l'offre de services existante du territoire
 - Répondre aux enjeux du schéma de santé

- Développer la parentalité, la petite enfance, la jeunesse et l'animation de la vie sociale (Schéma Département de service aux familles)
 - Favoriser l'accueil, l'information, et l'aide aux personnes concernées par des difficultés liées à l'autonomie et/ou au handicap (Schéma Autonomie)
 - Proposer un support d'insertion par une offre d'activités au sein des forces vives (Plan Départemental d'Insertion)
 - Contribuer aux projets de développement social territoriaux qui seraient initiés par le Département.
- **Rendre la culture et le sport accessibles au plus grand nombre**
- Structurer la couverture territoriale des équipements ;
 - Accompagner par des moyens, financiers, techniques ou en ingénierie, les acteurs locaux à développer une offre culturelle et sportive équilibrée et accessible sur le territoire ;
 - Valoriser et soutenir les événements et les sites, vecteurs d'attractivité pour le département ;
 - Encourager la création artistique et la diffusion ;
 - Faire du sport de haut niveau amateur un levier d'attractivité ;
 - Assurer un développement maîtrisé des sports de nature.

IV – LE CONTRAT

IV-1 Engagements des partenaires EPCI/CD

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien, signataire du contrat s'engage à

- Contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires des schémas qui constituent le socle commun des schémas départementaux du Plan Vosges Ambition 2021: Schéma du tourisme, de la culture, des enseignements artistiques, du sport, plan VASTE, du SDAASP, du Plan Santé, schéma Famille, schéma Handicap et Autonomie ;
- Contribuer aux orientations collectives Vosges du SRADDET ;
- Participer et alimenter le Réseau des acteurs du développement territorial ;

Le Département s'engage à mobiliser son ingénierie sur les projets identifiés comme prioritaires par le territoire, optimiser les financements des projets structurants identifiés dans le présent contrat et dans le cadre du guide des aides aux collectivités et participer au financement des projets.

IV-2 Diagnostic territorial partagé

IV 2.1. Enjeux du territoire

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien composée, de près de 25.000 habitants, constitue un périmètre adapté pour la mise en œuvre de projets majeurs, profitant des axes structurants qui la traverse, des équipements et services qui sont déjà présents sur la zone et qui en font un territoire doté d'une importante autonomie.

C'est pourquoi le maintien du niveau de services proposés et le nombre d'emplois sont des enjeux majeurs.

Par ailleurs, le territoire possède un évident potentiel touristique de par la présence de sites majeurs et marqué par un passé particulièrement riche avec notamment la présence historique de l'emblème national « Jeanne d'Arc » qui représente un potentiel touristique fort de même que le site gallo-romain de Grand.

Le patrimoine architectural est également dense avec 81 monuments historiques, 32 inscrits et 49 classés ainsi que Neufchâteau pour le secteur sauvegardé. De plus, une démarche de labellisation « Pays d'art et d'histoire » est en cours.

Il existe une capacité certaine d'accueillir une forme de tourisme vert, même si le segment est particulièrement concurrentiel.

La mise en œuvre d'un PLUi permet au territoire d'assurer l'équilibre territorial et de garantir une qualité de vie à laquelle les habitants et les élus sont attachés.

S'agissant du patrimoine naturel du territoire, la sécurisation de cet environnement est un enjeu fort constitué autour de la protection des biens et des personnes en cas de crues.

Economiquement, ce territoire est marqué par un déclin industriel mais en partie compensé par le développement du tertiaire avec une zone d'emploi quasi exclusivement concentrée sur la commune de Neufchâteau. L'activité du bois ameublement est en perte de vitesse malgré un savoir-faire important.

Les services à la population sont un point fort de l'EPCI de même que les atouts et l'offre culturels.

IV 2.2. Axes de travail mutuels identifiés

➤ En matière de services aux familles/enfance - personnes âgées – Accueil/insertion.

Conforter et renforcer l'offre d'accueil des Maisons de Services Au Public en complémentarité avec les structures du territoire en lien avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;

Faire émerger sur le territoire des solutions adaptées aux enjeux du schéma de santé ;

Favoriser la venue de médecins ;

Mise en œuvre d'un contrat local de santé ;

S'inscrire dans les orientations du schéma départementale des services aux familles en matière de parentalité, de petite enfance, de jeunesse et d'animation de la vie sociale ;

Amener les EPCI à être acteur de prévention là où il y a peu d'opérateurs (conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie) ;

Développer l'offre d'insertion sociale sur les territoires avec les forces vives du territoire ;

Etudier la pertinence, la plus-value, de créer un centre intercommunal d'action sociale en collaboration avec les services du Département.

➤ En matière d'Economie, d'Emploi, de Tourisme et d'Agriculture

Développer la mise en tourisme des sites patrimoniaux et culturels notamment Grand et Domrémy.

Maintenir l'excellence des savoir-faire des entreprises de l'ameublement via l'animation et la promotion.

S'appuyer sur le potentiel de la Meuse à Vélo en cours de labellisation Euro-Vélo.

Définition et mise en œuvre de la politique économique en lien avec le département.

Favoriser la reprise transmission artisanale. Finaliser le Plan d'aménagement Numérique et s'inscrire dans les déploiements THD de la région Grand Est ; Résorber les zones blanches de téléphonie mobile en maîtrise d'ouvrage départementale sur les communes de Pargny Sous Mureau et Rainville ;

➤ En matière de Culture – Sport – Jeunesse – Enseignement/éducation

Développer le projet de Pays d'Art et d'Histoire ;

Multiplier les animations sur toutes les bibliothèques ;

S'appuyer sur le nouveau cinéma pour développer des actions ;

Relancer le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle ;

Pérenniser les actions engagées en matière culturelle.

➤ En matière d'Environnement et transition écologique – Habitat et urbanisme – Aménagement du Territoire

Aider à la mise en place des PLUi pour compenser l'absence de SCOT ;

Poursuivre la lutte contre la précarité énergétique via les Programmes d'Intérêt Généraux ;

Développer une stratégie avec la Région et l'ADEME pour couvrir l'ensemble du département en plateforme de rénovation énergétique ;

IV 2.3 Vision prospective et synthèse des priorités stratégiques

Afin d'avoir une vision resserrée des spécificités et de la singularité du territoire, sont présentés de manière synthétique les priorités du territoire et les projets structurants identifiés pour y répondre.

AXES Prioritaires et projets structurants phares
<p>- <u>Conforter et renforcer l'offre d'accueil des Maisons de Services Au Public en complémentarité avec les structures du territoire en lien avec le Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public :</u></p> <p>Création d'une Maison de Services Au Public à Chatenois</p>
<p>- <u>Faire émerger sur le territoire des solutions adaptées aux enjeux du schéma de santé :</u></p> <p>Création d'une maison de santé à Liffol le grand</p>
<p>- <u>Développer le tourisme patrimonial, la politique vélo et l'économie :</u></p> <p>Convention de partenariat de développement culturel, création d'une voie verte</p>
<p>- <u>Lutte contre la précarité énergétique :</u></p> <p>Programme Habiter Mieux</p>

IV 2.4 Actions identifiées pour le développement du territoire

Sont listés les projets structurants que le territoire souhaite mettre en œuvre dans les années à venir. Ils sont présentés ici pour pouvoir les mener en collaboration avec le Conseil départemental en vue de développer le territoire en fonction de ses singularités.

L'accompagnement du Département peut se traduire en matière d'ingénierie, de recherche d'optimisation des plans de financement, de mise en cohérence avec les autres politiques territoriales, de promotion, de portage politique, de liens avec d'autres partenaires ;

Chaque année, l'EPCI s'engage à proposer avant le 31 décembre de l'année N la liste des projets sur les 3 ans à venir ainsi que les fiches actions de chaque projet déposé l'année N+1.

L'éligibilité des projets recensés dans la programmation ne sera déterminée qu'après instruction du dossier et sous réserve des crédits disponibles année par année.

Recensement des projets prévus en 2018

Projets	Maitre d'ouvrage	Montant	Observations
Maison de santé de Liffol le Grand	Commune de Liffol le grand	1 165 150€	Déjà inscrite avenant 2017
Programme d'Intérêt Général « habiter mieux »	CCOV	75 000€	
Création Maison de Services Au Public Chatenois	Chatenois	1 427 210€	
Maison du tourisme et du patrimoine	CCOV	375 000€	
Rénovation énergétique gymnase Liffol le Grand	CCOV	167 128€	
Création espace culturel Liffol le Grand (école de musique-bibliothèque)	CCOV	427 300€	
Etude stratégique de revitalisation des bourgs centres de Neufchâteau et Chatenois	CCOV	55 200€	
Construction vestiaire	Bazoilles sur Meuse	376 147	

Recensement des projets prévus en 2019-2020

Projets	Maitre d'ouvrage	Montant	Observations
Création multi accueil Liffol Le Grand	CCOV	800 000	
Etude Plan climat Air Energie	CCOV		
Rénovation du camping intercommunal de Neufchateau	CCOV		
Maison du tourisme et du patrimoine 2 ^{ème} tranche	CCOV	375 000€	
Etude règlement Local de Publicité	CCOV	50 000€	

IV 2.5 Ingénierie et outils

Ingénierie :

En dehors des aides à l'investissement, le Département investit en particulier des moyens humains et des outils sur l'accompagnement de la politique culturelle de l'EPCI formalisée dans la convention de partenariat de développement culturel de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

Outre l'orientation des financements par les contrats, le Département vise, à travers sa politique contractuelle à :

- Mutualiser l'ingénierie et les moyens immobiliers/mobiliers ;
- Partager les compétences et savoir-faire ;
- Favoriser la mise en réseau des professionnels ;
- Partager les outils existants : l'offre autour de la SPL X-Demat et l'observatoire.

Outils :

-L'observatoire départemental

Le Département développe un observatoire des territoires. Celui-ci a pour vocation :

- De réaliser des études ou travaux portant sur les différents enjeux du territoire dans une logique d'aide à la décision (exemples : réaliser des études thématiques, réaliser des profils de territoires, etc.)
- De partager ses différentes productions mais également des ressources (données, cartes,) auprès des acteurs du territoire

Engagement du Département :

- Mettre à disposition au profit des acteurs publics locaux les productions et travaux de l'observatoire départemental des territoires et ses ressources : données statistiques brutes, cartes, documents et études réalisés, notes de conjoncture produites, etc... ;
- Réaliser les chiffres-clefs de chacune des EPCI et élaborer un atlas départemental qui sera actualisé régulièrement (dont les données cartographiques et statistiques seront déclinées à l'échelle intercommunale) ;
- Dans la limite des possibilités, réaliser des études ou travaux spécifiques pour la Communauté de communes;

Engagement de la Communauté de communes :

- Assurer la fourniture gratuite des données nécessaires aux différentes études et travaux conduits conjointement ;
- Etre ambassadeur et relais de l'observatoire départemental des territoires et participer à la diffusion de ses réalisations ;
- Participer, le cas échéant, à divers groupes de travail dans le cadre des activités de l'observatoire des territoires.

-L'outil de dématérialisation : SPL-Xdemat

Le Département a adhéré à la Société Publique Locale SPL XDemat en décembre 2015 afin de permettre à l'ensemble des collectivités Vosgiennes d'accentuer le développement des usages du numériques sur leur territoire. Cette offre de service comprend un bouquet d'outils informatiques permettant le développement de la dématérialisation tant à l'interne de la collectivité (parapheur électronique, gestion des convocations), que dans les relations inter-administrations (télétransmission financières, ACTES) ou encore vers les usagers (paiement en ligne, téléservices citoyen, marchés publics, enquêtes publiques).

Engagement du Département :

Mettre à disposition des outils de la SPL XDemat (après adhésion de la Communauté de communes et signature de la convention de prestations intégrées) ;

Accompagner l'appropriation des outils par la Communauté de communes ;

Assurer le support technique et utilisateur (en partenariat avec le SMIC pour ses adhérents).

Engagements de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien :

Utiliser les outils proposés par la SPL afin de développer, sur son territoire, les usages du numérique ;

Etre ambassadeur de la démarche auprès des communes membres ;

Développer les usages et services numériques et leur appropriation par les populations sur les territoires.

V - Modalités de mise en œuvre du contrat

V.1 Durée du contrat

Le contrat de territoire est conclu pour une durée de 3 ans pour une période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

V.2 Avenant au contrat

Le présent contrat pourra faire l'objet, le cas échéant, d'avenant qui sera soumis à l'examen des élus.

V.3 Bénéficiaires du contrat

Le Département contractualise la Communauté de communes qui assure, en lien avec le Conseil départemental, la concertation élargie souhaitée pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat. Les bénéficiaires potentiels sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics du territoire.

V.4 Instruction des projets

Chaque projet devra faire l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction par les services du Département selon les modalités du guide des aides aux collectivités. Chaque demande de subvention fera l'objet d'un examen en Commission permanente du Conseil départemental. La décision sera ensuite notifiée au porteur de projet et donnera lieu à un arrêté de subvention ou à une convention d'objectifs. Une information sur les projets déposés et notifiés sera apportée à la Communauté de communes en charge du suivi du contrat.

V.5 Suivi – Evaluation

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien est en charge du suivi de l'exécution du présent contrat en lien avec le Conseil départemental. Chacun des partenaires désignera un référent chargé du suivi technique du contrat. L'EPCI s'engage à mettre en place des tableaux de suivi de la programmation des actions afférentes et à les communiquer au Département. Le suivi des actions du contrat est assuré par un comité de suivi spécifique mis en place pour assurer de façon partenariale

l'examen de l'exécution du présent contrat. Des critères d'évaluation seront élaborés par le comité de suivi, avec l'appui de la Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable (DPCDD) afin de mesurer l'impact et l'efficacité de la mise en œuvre du contrat dans la durée. Afin de préparer le renouvellement du présent contrat, la Communauté de communes remettra au Conseil départemental un bilan de son exécution sur les années 2018-2020.

V.6 Communication

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement des dites subventions, les obligations suivantes :

- La présence du logo du Département ou de toute autre signalétique,
- L'envoi d'invitations au Président du Conseil départemental pour les inaugurations,
- La mention du financement du Conseil départemental des Vosges sur tous les supports de communication.

V.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires,

A

le

Le Président
du Conseil Départemental,

Le Président
de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien

2018-043

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : DELEGATION DE LA COMPEENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

Vu la délibération du Conseil départemental en date du xx/xx/2018, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est en date du 28 avril 2017 d'approuver le SRDEII et d'autoriser sa mise en œuvre.

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle,

Considérant que l'article L1511-3 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique vosgienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 76 voix pour

- **DE DELEGUER EN PARTIE** au Conseil Départemental des Vosges la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, conformément à la convention y afférente,
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise ci-joint,
- **DE DONNER** délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien, représentée par son Président, M. Simon LECLERC, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 11/04/2018, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
D'une part et :
- Le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur François VANNON, domicilié en cette qualité 8 rue de la Préfecture – 88 000 EPINAL, autorisé à signer la présente convention par délibération du la Commission permanente du 00/00/2018, ci-après dénommé « le Département »,
D'autre part,

Préambule

La loi NOTRe du 07 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Or il est partagé ces deux constats :

Le premier est que le besoin des entreprises reste très important. L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. C'est un investissement non dé localisable et non-productif. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Les besoins d'action publique restent donc majeurs et d'un haut intérêt stratégique.

Le second est qu'au vu de la nouvelle carte intercommunale qui s'est dessinée au 01 janvier 2017, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d'être mis au service de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprises. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d'actions nouvelles, même si la nouvelle carte des intercommunalités renforce sans aucun doute les EPCI.

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité des territoires, le Département des Vosges réaffirme son rôle fédérateur pour les EPCI et communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département des Vosges demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes X en date du 00/00/2018 déléguant la compétence d'octroi de toutes les aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil départemental des Vosges et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes X en date du 00/00/2018 définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 00/00/2018
- Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est en date du 28 avril 2017 d'approuver le SRDEII et d'autoriser sa mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, autorité délégante, et le Département, autorité délégataire.

Exclusions :

Cette convention de de délégation ne concerne pas :

- **Les aides versées par la CCOV aux commerçants et artisans dans le cadre de l'appel à projet FISAC**
- **Les portages immobiliers portés directement par la CCOV (locations, crédit-bail, location-vente...)**

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre. L'aide prend la forme d'une subvention, pour les maîtres d'ouvrage publics ou privés, pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE et PME et à titre exceptionnel par les grandes entreprises dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire ; dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

- **Forme de l'Aide et Enveloppe budgétaire**

Le co-financement (20% EPCI, 80% Département) prendra la forme d'une subvention directe à l'entreprise sur les fonds propres des deux parties.

L'EPCI indiquera au Département le montant inscrit à cette enveloppe à son budget lors de la construction budgétaire, afin que le Département s'engage à inscrire la contre-partie correspondante à son budget.

- **Modalités de versement**

Chaque délibération votée par le Département sera transmise à l'EPCI.

Cependant, le Département fera l'avance de l'intégralité de l'aide et sollicitera la participation de l'EPCI au 31 janvier de l'année N+1 au regard des délibérations approuvées en Commission Permanente de l'année N.

Un titre de perception sera adressé par le département à l'EPCI avant le 30 juin et le 30 novembre de l'année en cours, au regard des subventions effectivement payées.

- **Comité Technique**

Le Conseil départemental des Vosges organisera un comité technique en présence des EPCI pour examiner les dossiers et émettre un avis, avant passage en Commission Permanente devant l'exécutif départemental.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide ...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation.

Article 2.1 : autres formes d'aides : Uniquement pour les parcs d'activités Cap Vosges dont le Département est propriétaire, et en lien avec la délégation de la gestion des ZAE des EPCI concernés au Département, le Département est en mesure de mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier, telles que les rabais sur le prix de vente de terrains, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE), etc.

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de Communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier et sur tout autre dispositif d'aides qu'il souhaite abonder, non prévu dans la présente convention.

D'autres financeurs pourront contribuer au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et intercommunales.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s'appliquent.

ARTICLE 4 : engagements et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
- L'EPCI et le Département s'engagent à désigner un interlocuteur pour la gestion de cette délégation.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5 : suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L.1511-1 du CGT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département notifie la subvention à l'entreprise et adresse une copie à l'EPCI.

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses fonds propres et sur ceux de l'EPCI dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est valable jusqu'au terme du premier Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) du Grand Est et au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

ARTICLE 10 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Epinal, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

Le Président
du Département des Vosges

Simon LECLERC

François VANNON

<p style="text-align: center;">AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER REGLEMENT D'ATTRIBUTION</p>

La Communauté de communes de l'Ouest Vosgien a délibéré le 11/04/2018 pour acter le principe de délégation de compétence d'octroi d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises au Conseil Départemental des Vosges.

Le Conseil communautaire a défini les modalités suivantes :

OBJET :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les entreprises dans le département des Vosges qui investissent dans l'immobilier pour des opérations de construction, d'extensions, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

ENTREPRISES ELIGIBLES

- Les TPE (< 50 salariés* et CA ou Total Bilan ≤ 10M€)
- Les PME (< 250 salariés* ET CA 50M€ OU total bilan ≤ 43M€)
- A titre exceptionnel les grandes entreprises (> 250 salariés*), dans la limite des ETI et dans le cadre de grands projets d'implantation structurants pour le territoire.

- Activités éligibles :
 - o Industrie
 - o Services aux entreprises
 - o Bâtiment et Travaux publics
 - o Entreprises de transports et logistiques
 - o Commerce dont la surface est inférieure à 400m²
 - o Artisanat

Les entreprises doivent à la fois :

- avoir un établissement sur le territoire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM)
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leurs sont applicables
- démontrer leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines, ...)

ENTREPRISES NON ELIGIBLES

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne : les entreprises en difficultés, les micro-entrepreneurs (hormis le cadre ci-dessus) et les professions libérales.

Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence immobilières, de recrutement, auto-écoles, activités de services financiers.

* effectif mentionné dans la dernière liasse fiscale

DEPENSES ELIGIBLES

Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Les acquisitions immobilières, les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée (sauf si c'est son métier), l'achat de terrain, les honoraires juridiques, le rachat de part des SCI.

On entend par rénovation de bâtiment éligible, les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un projet d'investissement en gros œuvre (modification de la structure du bâtiment ou travaux entraînant une augmentation significative de la qualité des prestations offertes).

La simple remise aux normes qui ne s'inscrit pas dans un véritable projet de développement de l'activité ne sera pas éligible au partenariat.

MODALITES D'INTERVENTION

1. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide peut être indifféremment un maître d'ouvrage public ou privé :

- Maître d'ouvrage privé :
 - Les sociétés de crédit-bail, à la condition que l'aide soit rétrocédée à la société sous forme d'une réduction des loyers,
 - Les SCI, à condition qu'elles soient majoritairement détenues par la société d'exploitation, le pourcentage de détention, qui devra être maintenu durant 5 années au moins, étant alors appliqué à l'assiette éligible.

- Maître d'ouvrage public :
 - Un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)
 - Une société d'économie mixte (SEM)

2. Montant et forme de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Montant maximal de l'aide :

- 10 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise de moins de 10 salariés et pour un investissement éligible inférieur à 150 000 € HT,
- 50 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise avec un investissement éligible à 150 000 € HT ou par une Petite et Moyenne Entreprise (jusqu'à 250 salariés).

A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respective des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Département.

Le Département étudie l'intérêt économique du projet et notamment la création significative d'emplois qui l'accompagne.

Le taux d'aide est modulé selon la grille d'analyse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 COMPTE RENDU DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

GRILLE D'ANALYSE

Nombre de points		0	1	2
EVALUATION FINANCIERE				
Qualité du dirigeant	évaluer les compétences, diplômes et expérience professionnelle du dirigeant			
Structure financière	évaluer la solidité financière et l'équilibre financier de l'entreprise			
Activité Economique	évaluer l'évolution du chiffre d'affaires, la rentabilité et la situation vis-à-vis de la concurrence de l'entreprise			
Capacité financière	évaluer la crédibilité du plan de financement et prévisionnel, ainsi que la capacité de remboursement			
Avis audit	avis global au regard de l'ensemble des critères précédemment cités			
TOTAL	en dessous de 5 points le dossier est jugé non recevable			

CRITERES DE MAJORATION

CRITERES IMMOBILIERS				
Circuits courts	intervention d'entreprises vosgiennes de la construction			
Economies d'énergie	installation spécifiques nouvelles permettant des économies d'énergies			
Utilisation d'énergies renouvelables	installation d'équipements nouveaux remplaçant totalement ou partiellement les énergies fossiles			
Bâtiment BBC, passif	certification du constructeur justifiant le label			
CRITERES ECONOMIQUES				
Saut technologique	le projet immobilier a permis à l'entreprise de définir une nouvelle orientation technologique (nouveaux matériels plus performants)			
Investissements en R&D, innovation	le projet permet à l'entreprise de s'orienter vers une démarche d'innovation ou de R&D			
CRITERES SOCIAUX				
Impact sur l'effectif de l'entreprise	prévisions d'embauches à court terme (3 ans)			
AUTRES FINANCEMENTS				
Investissements productifs ou non-productifs	le projet global de l'entreprise intègre des investissements productifs ou non-productifs			
Mobilisation d'autres financeurs publics	demandes de subvention auprès de l'Etat et d'autres collectivités légitimes (Région)			

TOTAL CRITERES DE MAJORATION	
------------------------------	--

TOTAL POINTS	
--------------	--

3. Caractéristiques particulières

L'aide sera fixée dans la limite des taux d'intervention autorisés par la Réglementation européenne allant de 0 à 30% des investissements éligibles, notamment les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises.
L'aide ne pourra excéder les fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise (hors subvention).
Dans le cadre d'une aide aux Grandes Entreprises, la consolidation comptable s'applique.

Le partenariat peut soutenir les investissements financés par : l'autofinancement, l'emprunt bancaire contracté par le porteur de projet, le crédit-bail immobilier.

Un plan de financement et un prévisionnel seront exigés lorsque le projet d'investissement dépasse 30 000 € HT d'investissement.

Un délai de 2 ans devra être respecté entre 2 demandes pour une même entreprise bénéficiaire. L'intervention conjointe de l'EPCI et du Département ne peut porter que sur un seul dossier à la fois. Il conviendra que l'aide sur le 1^{er} dossier soit totalement ou partiellement versée avant le dépôt d'un nouveau dossier.

L'aide accordée est cumulable avec d'autres aides dans la limite des règles de la réglementation.

L'aide publique attribuée tiendra compte des plafonds d'intensité des aides définies au niveau communautaire en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes d'aides, que l'aide provienne de sources locales, départementales, régionales, nationales ou communautaires.

Les modalités de mandatement seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Un état récapitulatif des dépenses sera demandé, précisant les postes de dépenses, le nom du fournisseur et le montant des dépenses acquittées.

MODALITES

L'entreprise doit contacter la Direction de l'Attractivité des Territoires du Département des Vosges pour effectuer sa demande. Le dossier sera instruit par le Département puis sera proposé à l'approbation de la Commission Permanente du Département.

Le Département s'engage à retenir un dossier de demande d'aide uniforme, accuser réception de toute demande, et apporter une réponse au demandeur dans un délai maximum de deux mois sous réserve de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- La demande devra faire l'objet d'une lettre d'intention déposée avant le commencement des 1^{ères} dépenses réalisées dans le cadre de l'opération.

Dans le cas de l'envoi d'une lettre d'intention, un dossier complet devra être déposé dans les six mois suivant la date d'accusé réception par le service instructeur.

- L'entreprise s'engage à signer la convention de partenariat avec le Département
- L'entreprise aidée s'engage à maintenir son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié d'une aide départementale pendant une période de 5 ans minimum, à compter du versement du solde de l'aide
- L'entreprise aidée s'engage à maintenir les emplois salariés au moment de l'attribution de l'aide pendant la durée du prêt.
- L'entreprise aidée s'engage à maintenir le respect des engagements pris dans ce cadre. Un suivi régulier sera assuré tout au long de sa durée exercée par le Département ou l'un de ses partenaires sur le dossier.
- L'entreprise s'engage à communiquer ou autoriser le Département, et la Région le cas échéant, à communiquer sur l'aide accordée.

Textes réglementaires applicables

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié aides d'Etat n° N 215/2009 – Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23

2018-044

6. DELEGATION DE LA GESTION DE LA ZONE DEPARTEMENTALE DU NEUILLY AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

La loi NOTRE prévoit que les départements ne sont plus compétents en matière de développement économique, hormis le développement touristique et le soutien à l'agriculture. En effet, ce sont les EPCI et les régions qui sont désormais en charge de cette compétence qui se compose comme tel :

- Aides directes aux entreprises
- Aides à l'immobilier d'entreprise dont l'aménagement des zones d'activités

La zone départementale de Châtenois est donc depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence de la CCOV puisque le Conseil Départemental des Vosges ne peut plus intervenir directement sur cette zone.

Cependant, il est possible de déléguer la gestion de cette zone d'activité au Conseil Départemental à condition de définir au préalable un régime d'aide pour fixer le rabais sur le prix de vente aux entreprises.

Cette solution présente plusieurs avantages pour la CCOV :

- Le Conseil Départemental pourra continuer à gérer et entretenir la zone d'activité à ses frais
- Le Conseil Départemental pourra continuer à vendre des terrains à des entreprises

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 76 voix pour

- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de délégation de la zone départementale du Neully à Châtenois au Conseil Départemental des Vosges

CONVENTION DE GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITE ÉCONOMIQUE CAP VOSGES CHATENOIS CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DES VOSGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE CAP VOSGES CHATENOIS

Entre

Le Département des Vosges, dont le siège est fixé 8, rue de la Préfecture à (88088) Epinal, identifié sous le numéro SIREN 228 800 017,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur François VANNSON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental en date du ..., (**annexe n°1**).

Ci-après dénommé « *le Département* »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, Communauté dont le siège est fixé 2 bis avenue François de Neufchâteau, 88300 Neufchâteau, identifiée sous le numéro SIREN 200 068 559,

Représentée par son Président, en exercice, Monsieur Simon LECLERC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 11/04/2018, (**annexe n°2**).

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16/L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'agglomération et particulièrement celles afférentes au Développement économique et aux zones d'activités ;

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1/L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la « *clause générale de compétence* » des Départements, de sorte qu'en application de l'article L. 3211-1 du CGCT, ces derniers ne peuvent désormais intervenir que dans les domaines qui leur sont strictement et expressément dévolus par la loi.

Considérant qu'en conséquence de ces dispositions de la loi NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » a été transférée de plein droit aux Communautés de Communes et aux Communautés d'agglomération, EPCI à fiscalité propre, désormais seules compétentes à l'égard de ces zones.

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2017, 4 zones économiques étaient recensées sur le territoire du Département des Vosges

- Cap Vosges Remomeix
- Cap Vosges Mirecourt-Juvaincourt
- Cap Vosges Damblain
- Cap Vosges Châtenois

Considérant que ces zones ont ainsi été transférées aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération concernées, en application du nouveau dispositif issu de la loi NOTRe et particulièrement de la nouvelle définition de la compétence Zones d'activité économique résultant de l'article L.5214-16/L. 5216-5 du CGCT.

A défaut, considérant que l'instruction du 3 novembre 2016 publiée par le ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux ne mentionne pas l'obligation de transfert des ZAE en cas de délégation

Considérant qu'en cas de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, le département pourra conserver la propriété des bâtiments ou du foncier dans les zones qu'il a créé

Considérant que la qualité de propriétaire du foncier dans une ZAE permet en pratique au département délégataire de financer et d'octroyer les aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la zone Cap Vosges CHATENOIS est située sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des zones d'activité et pour ne pas créer d'obstacle au maintien du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place, par convention, les moyens d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité concernées. Le Département et les Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, se sont donc entendus afin de formaliser des accords conventionnels de gestion au titre desquels, le Département continue de gérer pour le compte de ces dernières, les **zones d'activité telles que ci-dessus définies, et ce, jusqu'à la fin de la commercialisation de celle-ci.**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1/L5216-7-1 du CGCT, une Communauté de communes/d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une collectivité, tel que le Département.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté au Département, de la gestion de la ZAE Cap Vosges CHATENOIS située sur le territoire de la Communauté, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et «

Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant que le Trésorier a émis un avis favorable.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion de la zone d'activité en cause au Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion de la zone d'activité Cap Vosges CHATENOIS, la Communauté confie, en application de l'article L. 5214-16-1/L5216-7-1 du CGCT, la gestion de la zone d'activité concernée au Département.

Cette délégation concerne la gestion de la zone d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Les stipulations de la présente convention concernent la zone d'activité Cap Vosges CHATENOIS située sur le territoire de la commune Châtenois, dont la gestion est confiée par la Communauté au Département.

Une annexe à la convention précise les contours géographiques de la zone d'activité concernée (**Annexe n°3**).

Les missions confiées au Département sont notamment les suivantes :

- Entretien de la zone d'activité :
 - espaces verts
 - zone en herbe
 - bassin d'orage
 - canaux
 - embranchement fer
- Aménagement de la zone d'activité (y compris d'éventuels travaux d'extension de réseaux nécessaires à la commercialisation)
- Commercialisation de la zone d'activité

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents à la zone d'activité confiée et devra être étroitement associée au processus de gestion de la zone. L'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, laquelle demeure en propre à la Communauté, relève, en termes de décisions, de la seule compétence de la Communauté et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion de la zone d'activité concernée relèvent quant à elles, du Département et de ses diverses instances. Le Département se voit attribuer par la Communauté la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement de la zone, afin de permettre la gestion de la zone d'activité et ce pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus, pour la gestion de la zone d'activité en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

À l'expiration de la présente convention, les contrats signés par le Département dans le cadre de la gestion de la zone d'activité seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté, cette dernière se substituant au Département.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, le Département s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Article 5-1 : Obligations de la Communauté

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion de la zone est exclusivement assurée par le Département. Le Département prendra en charge l'intégralité des dépenses supportées.

Article 5-2 : Obligations du Département

Pour l'exploitation de la zone d'activité de la Communauté, le Département mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'activité, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

Pendant la durée de la convention, le Département assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

Le Département s'assure de l'état des biens.

Le Département s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention. Il s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, gaz, eau, etc.).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Département ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention, laquelle vise pour ce dernier à assurer la gestion et la commercialisation de la zone d'activité Cap Vosges CHATENOIS pour le compte de la Communauté.

Le Département accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion de la zone d'activité.

Le Département percevra les recettes liées aux ventes de parcelles de la zone Cap Vosges CHATENOIS.

S'agissant plus spécifiquement de la gestion de la zone d'activité par le Département, la Communauté renoncera à percevoir les recettes des ventes de terrain de la zone, au profit du Département.

A la fin de chaque période budgétaire, le Département adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion de la zone d'activité.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion de la zone d'activité sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa conclusion et jusqu'à la fin de la commercialisation de la zone d'activité.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente, particulièrement quant aux modalités de gestion de la zone d'activité dont il s'agit.

Les parties ont la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses engagements, sans indemnité, et après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois, sans indemnité.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire et ouvre droit à une renégociation de la présente convention.

La Communauté aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Département, de prendre pendant les deux derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en limitant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Département.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités d'exploitation prévue par la présente convention, à un nouveau régime d'exploitation.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Département est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de médiation prévue par les articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à XXX, en trois exemplaires originaux, le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Pour le Département,

Pour la Communauté,

Le Président,

Le Président,

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération du Conseil départemental en date du ... habilitant le Président à signer la présente convention de gestion

Annexe n°2 : Délibération du Conseil Communautaire en date du ... habilitant le Président à signer la présente convention de gestion

Annexe n°3 : Périmètre de la zone d'activité économique

Annexe n°4 : Inventaire détaillé des biens mis à disposition du Département par la Communauté

7. APPORT DE DECHETS DES PROFESSIONNELS A LA DECHETTERIE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION RESEAU DEBY AVEC SOVODEB

Les déchets des professionnels de la CCOV sont acceptés dans les déchèteries à condition que ceux-ci soient dotés de la carte DEBY de SOVODEB (Société du SMD). Ces apports sont facturés selon des tarifs votés chaque année par SOVODEB.

Afin de mettre à jour la convention avec SOVODEB,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 76 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 de la convention « Réseau DEBY » annexé à la présente délibération.

CONVENTION « RESEAU DEBY » - AVENANT N°1

Exposé des motifs :

Par convention, la Communauté de Communes l'Ouest Vosgien a accepté de recevoir certains déchets en provenance des professionnels sur ses déchèteries de Chatenois, Neufchâteau, Rainville via le système de gestion des tonnages mis en œuvre par SOVODEB avec la carte DEBY.

La convention en cours arrive à échéance le 31 mars 2018.

Aussi, entre :

Monsieur le Président

De la Communauté de Communes l'Ouest Vosgien, appelée dans la présente « **la collectivité** »

Et Madame Annick LAURENT Directrice Générale de la SPL SOVODEB, dont le siège social est à EPINAL, 11 Rue Gilbert Grandval, Société Publique Locale au capital de 40 600 €, immatriculée au registre du commerce d'Epinal sous le n° B 452 847 551, appelée dans la présente « **Sovodeb** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **ARTICLE 1er :**

La convention en cours et ses avenants entre Sovodeb et la collectivité est prolongée jusqu'au 31 mars 2019.

- **ARTICLE 2 :**

Les tarifs d'achat et de vente des matériaux applicables sont joints en annexes 1 et 2, leur validité courant du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019.

- **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet le 1^{er} avril 2018.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Epinal, le 19 mars 2018

Pour SOVODEB,

Annick LAURENT

**Pour la Communauté de Communes
L'Ouest Vosgien**

Le Président,

8. APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE APPLICABLE AUX USAGERS DES COMMUNES DE LIFFOL LE GRAND ET NEUFCHATEAU

Suite à l'avis favorable de la commission « déchets » du 13/02/2018 sur la mise en place d'un règlement de collecte des déchets verts sur les communes de Liffol-le-Grand et de Neufchâteau et sur ses principales dispositions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 75 voix pour et 1 voix contre

- **D'APPROUVER** le présent règlement de collecte des déchets verts qui s'appliquera dès 2018.

<p>REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS</p>

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien organise une tournée spéciale de collecte des déchets verts en porte à porte sur les communes de Liffol le Grand et Neufchâteau durant 6 mois (dates précisées sur le calendrier des collectes).

Depuis la mise en service de cette collecte spécifique, les quantités de déchets verts ont augmenté ; la quantité de déchets par foyer dépasse régulièrement le volume d'un bac 240 litres.

A ce jour, ¼ de la population n'utilise pas de bacs homologués pour la collecte.

Cette collecte « déchets verts » induit donc 2 problématiques :

- une manipulation et un port de charges importants pour les agents de collecte, la plupart des bacs devant être soulevés manuellement à hauteur d'épaules,
- un risque de décrochage des bacs du lève-conteneurs, donc de chute sur la chaussée, du fait de l'incompatibilité de certains modèles de bacs achetés dans le commerce avec le lève conteneurs ou du chargement trop important des bacs.

Le présent règlement « déchets verts » a donc pour but de :

- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- préciser les conditions d'utilisation du service,
- encourager à réduire la production de déchets en proposant des solutions alternatives ou complémentaires.

Article 1 : Définition des « déchets verts »

Sont concernés par le présent règlement : les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazon, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes ou autres déchets compostables produits par les particuliers.

Ne sont pas compris dans cette collecte : la terre, les sacs en plastique (car les déchets sont ensuite directement déposés sur la plateforme de compostage), les ordures ménagères.

Article 2 : Conteneurisation et présentation des déchets verts

Conteneurisation obligatoire :

Le ramassage sera effectué à l'aide de conteneurs ; la conteneurisation sera désormais obligatoire pour limiter le port de charges par les agents.

Les déchets verts présentés en bassines, lessiveuses ou autres contenants personnels ne seront donc pas être collectés.

En fonction des volumes de déchets verts, les usagers pourront :

- soit utiliser leur bac « ordures ménagères » préalablement vidé,
- soit acheter un bac dédié à la CCOV – bac neuf vendu à prix coûtant (à titre d'information : en 2018 : 36 eurosTTC/bac), Ces bacs seront alors la propriété des usagers, mais devront être dédiés aux déchets verts uniquement (la collecte des ordures ménagères étant limitée à 1 bac par foyer),
- soit utiliser le bac « ordures ménagères » + un bac acheté

Seuls les bacs fournis ou vendus par la CCOV seront admis pour des raisons de conformité et d'adaptabilité au système de lève conteneurs.

Volume maximum :

Le volume de déchets verts présentés au service de collecte est limité à 2 conteneurs par foyer (maxi 2 conteneurs de 240L, présentés couvercles fermés).

Poids maximum d'un conteneur :

Pour une utilisation du lève conteneurs en toute sécurité, le poids du bac ne pourra pas excéder 60kg.

Dérogation à la conteneurisation :

Les branchages de petite section sont acceptés s'ils sont liés en fagots : longueur 1 mètre maxi, diamètre du fagot : 50cm maxi. Le service de collecte pourra collecter 3 fagots par foyer.

Présentation des conteneurs pour la collecte :

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Les conteneurs doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19h la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4h30.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs dès que la collecte est effectuée. Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Article 3 : respect de ces consignes et refus de collecte

Dans le cas où un bac comporterait des déchets impropres à la collecte déchets verts, ou, dans le cas où les bacs présentés ne répondraient pas aux conditions énoncées ci-dessus (bacs normalisés de la CCOV, maxi 2 bacs par foyer, bac d'une charge inférieure à 60kg), les responsables de service donneront pour consignes aux agents de collecte de ne pas collecter ces non conformités.

Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par un message laissé sur le bac.

En cas de différence d'appréciation du refus de collecte, les usagers pourront prendre rdv avec l'ambassadeur du tri qui pourra se rendre sur place. Tél : 03.29.94.08.77

Article 4 : Jours de collecte

La collecte des déchets verts s'effectue les mercredis durant 6 mois, sauf semaines comptant un jour férié (le mercredi est alors dédié au rattrapage des collectes ordures ménagères).

Les jours et horaires de collecte sont listés sur un calendrier diffusé annuellement.

Article 5 : solutions complémentaires

La CCOV encourage en priorité d'autres modes de gestion pour les déchets verts (pour limiter leur déplacement et les frais liés à une collecte spécifique) :

1. le paillage
2. le mulching
3. le compostage individuel (bons de réservation disponibles sur le site www.ccov.fr)
4. l'apport en déchèterie
5. la location de bennes

Des fiches explicatives sont présentées sur le site www.ccov.fr

Article 6 : déchets à l'abandon

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiés de quelle que nature que ce soit ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (code pénal articles R632-1, R635-8 et R644-2).

Article 7 : affichage et exécution du présent règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies de Liffol le Grand et Neufchâteau.

Un arrêté municipal est pris par les communes de Liffol le Grand et Neufchâteau pour la mise en application du présent règlement délibéré en Conseil de Communauté du 11 avril 2018.

2018-047

9. CONVENTION DE DELEGATION AVEC L'EPAMA EPTB MEUSE POUR L'OPERATION HEBMA

Le territoire de la Meuse Amont a subi de nombreuses crues dommageables (1995, 1999, une crue centennale en 2001, 2006 et 2011) et de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris. La commune de Neufchâteau a de plus été classé Territoire à Risque d'Inondation (TRI) et un Plan de Prévention Risque inondation (PPRI) a été mis en place sur l'ensemble des communes inondées par la Meuse. Des PPRI sont par ailleurs prescrits sur le bassin versant du Vair et sur celui du Mouzon.

Dans un objectif de réduction des impacts des crues, et notamment de la crue centennale, un projet de protection contre les inondations a été initié en 2006 par l'EPAMA-EPTB Meuse. Il s'agit du projet HEBMA : Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont. Il a démarré avec une étude qui s'est déroulée jusqu'en 2008. Cette étude a abouti à un ensemble de 298 actions réalisables sur le bassin de la Meuse Amont. Ces actions ont été hiérarchisées conjointement avec les partenaires techniques et financiers, ce qui a abouti à un programme d'actions comprenant plus de 80 sites.

Le projet HEBMA a un double objectif :

- La protection contre les inondations ;
- L'amélioration de la qualité environnementale des cours d'eau (obligation d'atteinte du bon état des cours d'eau d'ici 2027 imposée par la Directive européenne Cadre sur l'Eau)

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) a été confié aux EPCI-FP.

Durant l'année 2017, une étude de gouvernance a été mise en place afin d'anticiper le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP. Ainsi, le conseil syndical de l'EPAMA-EPTB Meuse a décidé, en date du 16 novembre 2017, que l'ensemble des items inclus dans la compétence GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8) pourraient être délégués à l'EPAMA-EPTB Meuse pour que celui-ci puisse réaliser l'action pour le compte de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien souhaite donc déléguer la compétence « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique », item 1 (article L. 211-7, 1° du code de l'environnement) à l'EPAMA-EPTB Meuse pour mener à bien le projet HEBMA et assurer une protection contre les inondations de territoire de l'Ouest Vosgien, tout en apportant une plus-value environnementale à ces cours d'eau.

Une convention de délégation, régie par les articles L. 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales, a donc été rédigée par l'EPAMA-EPTB Meuse. Celle-ci inclus :

- Les rôles de l'EPAMA-EPTB Meuse et de la CCOV dans le cadre de la délégation ;
- L'intégration d'un membre de la CCOV dans la CAO de l'EPAMA-EPTB Meuse ;
- Les modalités de paiement du projet et le droit de contrôle de la CCOV sur les budgets HEBMA ;
- Les modalités d'exécution de la mission HEBMA ;
- Les particularités de fin de mission avec notamment la gestion des ouvrages réalisées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 76 voix pour

- **D'APPROUVER** la délégation de l'item 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » à l'EPAMA-EPTB Meuse dans le cadre du projet HEBMA
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de délégation.

2018-048

10. CONVENTION AVEC LE POLE LORRAIN AMEUBLEMENT BOIS – GRAND EST

Depuis de nombreuses années, la communauté de communes soutient le Pôle Lorrain de l'Ameublement Bois. Le travail de reconnaissance et de mise en valeur de la filière ameublement porte ses fruits au niveau de la Région Grand Est car le PLAB a été identifié comme l'interlocuteur unique avec les industries de l'ameublement au niveau de la Région Grand Est.

La subvention de la CCOV a permis les années précédentes de soutenir par exemple l'exposition « Etat de Siège » à la cour d'Or de Metz, des formations pour faire monter en compétences les chefs d'entreprises, une étude sur le marché du luxe ou encore le montage de l'Indication Géographique « SIEGE DE LIFFOL ».

La poursuite de ce partenariat est proposée avec l'établissement de la convention qui suit pour 2018-2019 et l'attribution d'une subvention de 6 250 euros.

La subvention est fléchée vers l'étude AMI TIGA en partenariat avec la Métropole du Grand Nancy. La CCOV apportera son concours financier directement au projet à hauteur de 3 750€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide par 76 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir.

Séance levée à 20h20